

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AUXON
CHÂTILLON-LE-DUC (SIAC)
Forages F1 et F5, Puits n°3, 4 et 5, Bassin de captage**

ARRETE N° 2013 044 - 0003

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement (Rubrique 1.1.2.0)
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 et R.214-1 du titre 1^{er} du livre II "Milieux Physiques" - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-7-1 ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du SIAC en date du 30 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 août 2012 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 20 décembre 2012 ;

VU le document ci-annexé en date du 26 décembre 2012 produit par le président du SIAC exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0003 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du SIAC est autorisé en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement à prélever de façon permanente les eaux issues des forages F1 et F5 situés sur les communes de Châtillon-le-Duc et Geneuille en vue de la consommation humaine.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 350 m³/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 2 000 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 3 : Rendement de réseau

Un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable devra être réalisé avant la fin de l'année 2013, conformément à l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 5 : Modifications ultérieures

Conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, à leurs modes d'utilisation, à l'augmentation du volume prélevé et (ou) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être soumise, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à l'approbation du Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Article 6 : Contrôle des installations

Les agents de la Police de l'Eau et les agents assermentés devront constamment avoir accès aux installations autorisées.

SECTION II : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 7 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des forages F1 et F5, des puits n°3, 4 et 5 et du Bassin de captage situés sur les communes de Châtillon-le-Duc et Geneuille ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 8 : Situation des captages

Les ouvrages de captages sont situés sur les parcelles suivantes :

- Forage F1 : Parcelle n° 106 - section ZB – lieu-dit "Grands Prés de la Ville" – GENEUILLE
- Forage F5 : Parcelle n° 132 – section AB – lieu-dit "Aux Places de Chassignoles" – CHÂTILLON-LE-DUC
- Puits n°3 : Parcelle n° 250 – section AB - lieu-dit "Aux Places de Chassignoles" – CHÂTILLON-LE-DUC
- Puits n°4 : Parcelle n° 126 – section AB - lieu-dit "Aux Places de Chassignoles" – CHÂTILLON-LE-DUC
- Puits n°5 : Parcelle n° 106 – section ZB– lieu-dit "Grands Prés de la Ville" – GENEUILLE
- Bassin de captage : Parcelles n° 101 et 136 – section AB - lieu-dit "Aux Places de Chassignoles" – CHÂTILLON-LE-DUC

Article 9 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 9-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Les périmètres de protection immédiate sont établis de la manière suivante :

- Forage F1
Carré de 15 mètres de côté, centré sur l'ouvrage, délimité sur la parcelle cadastrée n° 106 pour partie - section ZB - lieu dit "Grands Prés de la Ville" sur la commune de GENEUILLE.
- Forage F5
Carré de 15 mètres de côté, centré sur l'ouvrage, délimité sur la parcelle cadastrée n° 132 pour partie - section AB - lieu dit "Aux Places de Chassignoles" sur la commune de CHATILLON LE DUC.
- Puits N°3:
Carré de 30 mètres de côté, centré sur l'ouvrage, délimité sur la parcelle cadastrée n° 250 pour partie - section AB - lieu dit "Aux Places de Chassignoles" sur la commune de CHATILLON LE DUC.
- Puits N°4:
Carré de 80 mètres de côté, centré sur l'ouvrage, délimité sur les parcelles cadastrées n° 126, 127 pour partie, 128, 129 pour partie, 130, 131 et 132 pour partie - section AB - lieu dit "Aux Places de Chassignoles" sur la commune de CHATILLON LE DUC.
- Puits N°5:
Carré de 40 mètres de côté, centré sur l'ouvrage, délimité sur la parcelle cadastrée n° 106 pour partie - section ZB - lieu dit "Grands Prés de la Ville" sur la commune de GENEUILLE.
- Bassin de captage:
Carré de 80 mètres de côté, centré sur l'ouvrage, délimité sur les parcelles cadastrées n° 101 pour partie et 136 pour partie - section AB - lieu dit "Aux Places de Chassignoles" sur la commune de CHATILLON LE DUC.

② Prescriptions générales

- Les PPI seront matérialisés par des clôtures adaptées au caractère inondable de la zone, c'est-à-dire sans mur bahut et imperméables à 80 % dans leur parties situées sous la cote de référence de 215,40 m NGF.
- Les PPI devront rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon le Duc
- Toutes les activités seront interdites dans les PPI, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique des terrains

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Rehausse des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence de 215,40 m NGF
- Protection des têtes de puits contre l'intrusion des eaux de crues

Article 9-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Commune de CHÂTILLON-LE-DUC :

- Section AB :
 - Parcelles n° 1 à 4, 7, 9, 12, 85, 86, 101 pour partie, 127 pour partie, 129 pour partie, 132 pour partie, 133, 134, 136 pour partie, 250 pour partie, 251 et 255 – lieu-dit "Aux Places de Chassignoles"
 - Parcelles n° 16, 252 pour partie et 266 pour partie - lieu-dit "Le Marot"

Commune de GENEUILLE :

- Section ZB :
 - Parcelles 22, 23, 105, 106 pour partie et 107 - lieu dit "Grands Prés de la Ville"

Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Commune de CHÂTILLON-LE-DUC :

- Section AB :
 - Parcelles n° 28, 32 à 36, 149, 184, 185, 187, 190, 192 à 194, 196, 204 à 209, 234, 237, 274 à 279 – lieu-dit "Les Champs de Chevroz"
 - Parcelles n° 198, 199, 201, 203, 211, 217 à 219, 232, 233, 248, 252 pour partie, 266 pour partie, 267 à 269, 272, 273, 280 à 283 - lieu-dit "Le Marot"
 - Parcelle n° 170 – lieu-dit "Bel Air"

Commune de CHEVROZ :

- Section AC :
 - Parcelles n° 69, 70, 180, 181, 187, 191, 250, 252 à 258, 376 et 377 – lieu-dit "Les Petits Prés"
 - Parcelles n° 147, 153, 167, 169, 172, 173, 182, 183, 192 à 195, 230, 233, 259, 261, 320, 322, 345 à 347, 349, 350, 359 à 362, 365 à 368 – lieu-dit "Bois du Chanois"
 - Parcelles n° 245, 246, 248, 249 et 342 à 344 – lieu-dit "Les Crouillères"
 - Parcelles n° 226, 229, 317 à 319 et 339 à 341 – lieu-dit "Le Pré des Joncs"
 - Parcelles n° 80 à 83 – lieu-dit "Sur les Vergnes"
 - Parcelles n° 84 à 89 – lieu-dit "Sur le Rens"
 - Parcelles n° 90 à 92 - lieu-dit "Aux Combes"
 - Parcelles n° 93 et 94 – lieu-dit "Le Pré de la Roye"

Commune de DEVECEY :

- Section ZD :
 - Parcelles 320 à 323 - lieu dit "Sarouilles"

① Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

② Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus des assainissements individuels conformes à la réglementation en vigueur
- les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de produits phytosanitaires à l'exception des traitements localisés contre les rumex et chardons.
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Le passage de canalisations
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

③ Interdictions spécifiques au PPR-A

- Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter les recommandations émises par la Chambre d'Agriculture du Doubs et la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée à l'arrêté de DUP

⑤ Activités réglementées en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins) seront réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée à l'arrêté de DUP
- L'utilisation de produits phytosanitaires devra respecter les préconisations du GREPPES

Article 9-3 : Périmètre de protection éloignée

Le PPE constitue, pour le syndicat et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

Article 9-4 : Schéma d'alerte lié aux infrastructures de transport dans le PPR et le PPE

Un schéma d'alerte sera mis en place par le syndicat avec les maires des communes concernées, le Conseil Général du Doubs, la Direction interdépartementale des routes Est, Réseau Ferré de France et les services de secours et de gendarmerie afin que le syndicat et l'ARS puissent être rapidement informés de tout accident sur les infrastructures de transport situées dans le PPR et le PPE.

SECTION III : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIAC est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux puits n° 3, 4 et 5, bassin de captages et forages F1 et F5 en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de déferrisation, filtration sur charbon actif et désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 12 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 13 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 14 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIAC a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 20 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIAC en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Châtillon-le-Duc, Chevroz, Devecey et Geneuille en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Châtillon-le-Duc, Chevroz, Devecey et Geneuille et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIAC en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 21 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 26 décembre 2012 produit par le président du SIAC exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 22 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 23 : Exécution

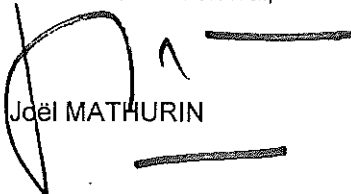
- ✓ Le président du SIAC ;
- ✓ Le maire de CHÂTILLON ;
- ✓ Le maire de CHEVROZ ;
- ✓ Le maire de DEVECEY ;
- ✓ Le maire de GENEUILLE ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 13 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

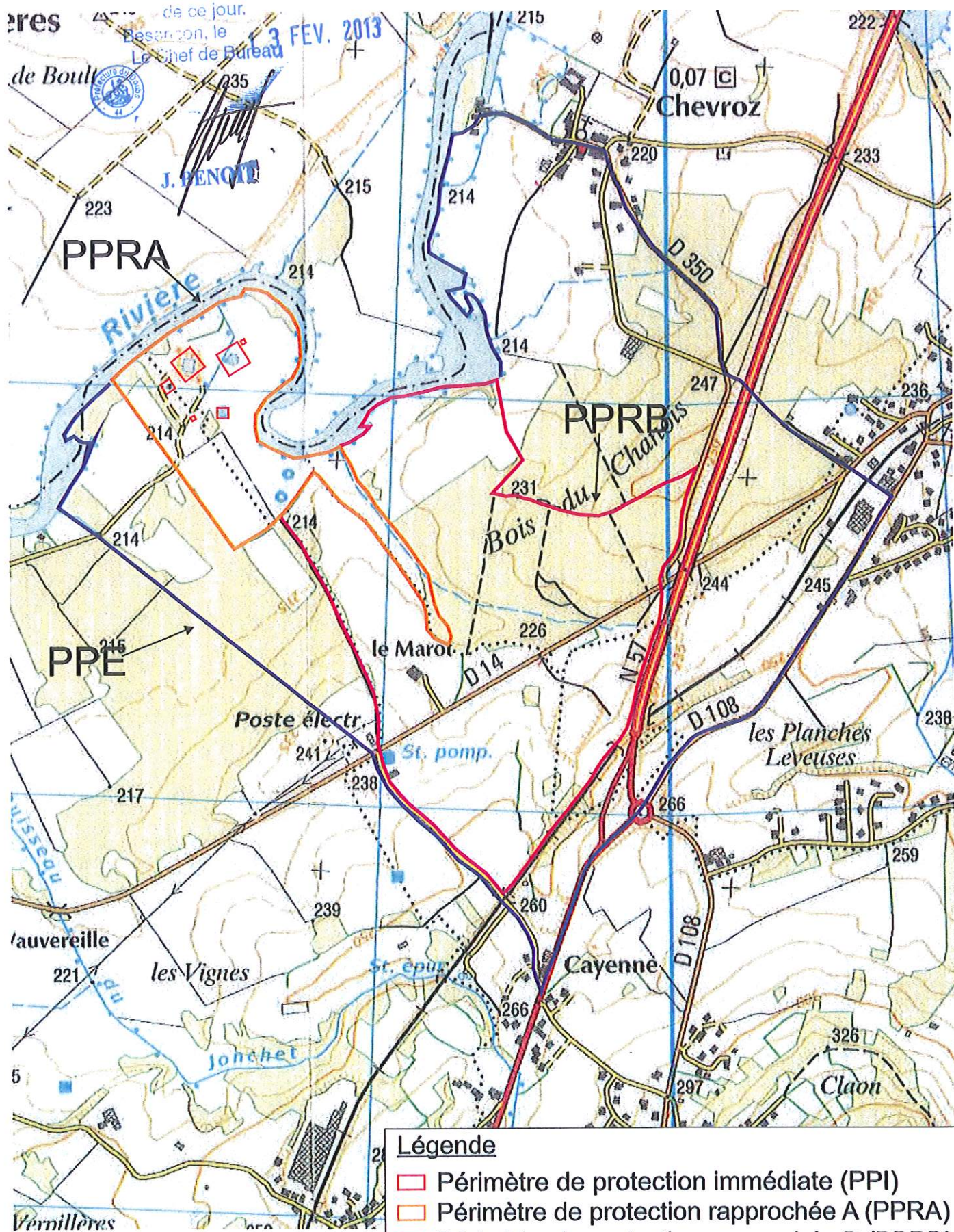

Joël MATHURIN



Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 12 500

Réf dossier : 03 - 81



Légende

- Périmètre de protection immédiate (PPI)
- Périmètre de protection rapprochée A (PPRA)
- Périmètre de protection rapprochée B (PPRB)
- Périmètre de protection éloignée (PPE)



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 13 FEV. 2013
Le Chef de Bureau



J. BENOIT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des puits n° 3, 4 et 5, du bassin de captage et des forages F1 et F5

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des puits P3, P4, P5, du bassin de captage et des forages F1 et F5, répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon le Duc (SIAC) soit aujourd'hui une population desservie de près de 15000 habitants.

C'est pourquoi le SIAC s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 26 décembre 2012
à Châtillon le Duc

Le Président du SIAC

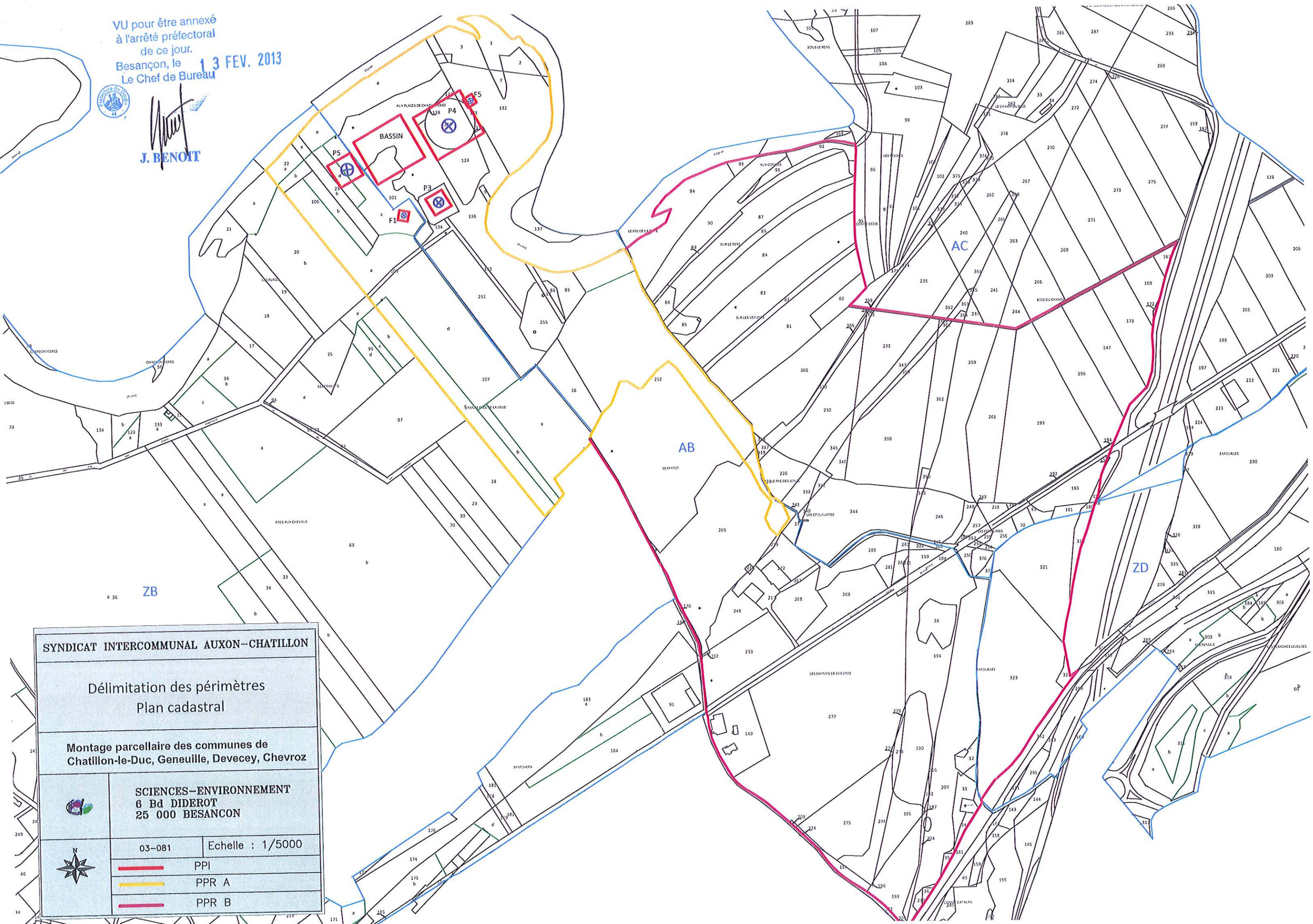
G. MALLEET



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 13 FEV. 2013
Le Chef de Bureau



J. BENOIT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL AUXON-CHATILLON

Délimitation des périmètres
Plan cadastral

Montage parcellaire des communes de
Chatillon-le-Duc, Geneuille, Devecey, Chevroz



SCIENCES-ENVIRONNEMENT
6 Bd DIDEROT
25 000 BESANCON



03-081

Echelle : 1/5000

-  PPI
-  PPR A
-  PPR B